

UNICEF FRANCE STATUTS

**Adoptés par le conseil d'administration du 17 mars 2015,
Et par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015.**

unissons-nous
pour les enfants



SOMMAIRE :

PREAMBULE SUR LES VALEURS DE L'ASSOCIATION	4
<u>I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</u>	4
ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Moyens	5
ARTICLE 3 : Composition	5
ARTICLE 4 : Ethique	6
ARTICLE 5 : Radiation ou démission	6
<u>II - LES INSTANCES NATIONALES</u>	
<u>SECTION I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	
ARTICLE 6 : Organe de gouvernance	6
ARTICLE 7 : Composition	6
ARTICLE 8 : Attribution de voix	7
ARTICLE 9 : Procuration	7
ARTICLE 10 : Présence	7
ARTICLE 11 : Convocation	7
ARTICLE 12 : Quorum	8
ARTICLE 13 : Information et votes	8
ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire	8
<u>SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	
ARTICLE 15 : Election et composition	9
ARTICLE 16 : Composition élargie	9
ARTICLE 17 : Fonctionnement	10
ARTICLE 18 : Compétences	10
ARTICLE 19 : Gouvernance	11
ARTICLE 20 : Compétences spécifiques (Dispositions relatives au patrimoine de l'association – Libéralités)	11
<u>SECTION III - LE BUREAU NATIONAL</u>	
ARTICLE 21 : Election	12

ARTICLE 22 : Cas d'empêchement. Démission	12
ARTICLE 23 : Le président	12
ARTICLE 24 : Autres membres du bureau national	13
<u>SECTION IV – COMITES ET COMMISSIONS</u>	
ARTICLE 25 : Comité d'Audit, de Gouvernance et d'Ethique	13
ARTICLE 26 : Comité de Parrainage	14
ARTICLE 27 : Commissions et autres comités	14
<u>III - LES COMITES TERRITORIAUX – LES DELEGATIONS – LES ANTENNES :</u>	
ARTICLE 28 : Organisation territoriale	14
ARTICLE 29 : Comités territoriaux	14
ARTICLE 30 : Délégations	15
ARTICLE 31 : Antennes	16
<u>IV - ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICES</u>	
ARTICLE 32 : Directeur général et structure opérationnelle	16
ARTICLE 33 : Assurance de responsabilité civile	17
<u>V - DOTATION - FONDS DE RÉSERVE - RESSOURCES ANNUELLES</u>	
ARTICLE 34 : Dotation	17
ARTICLE 35 : Placements	17
ARTICLE 36 : Réserves	17
ARTICLE 37 : Recettes	17
ARTICLE 38 : Comptabilité	18
<u>VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	
ARTICLE 39 : Modifications	18
ARTICLE 40 : Dissolution	18
ARTICLE 41 : Accords ministériels	19
<u>VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>	
ARTICLE 42 : Information administrative	19
ARTICLE 43 : Validation du règlement intérieur	19

PREAMBULE SUR LES VALEURS DE L'ASSOCIATION :

L'UNICEF est une agence des Nations Unies chargée, dans le monde entier, de défendre et de promouvoir les droits des enfants, de préserver leur vie, de répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement.

Priorité est donnée aux enfants les plus vulnérables, notamment victimes de la pauvreté extrême, de la guerre, de catastrophes naturelles et de toute forme de violence ou d'exploitation dans les pays les plus démunis.

Elle intervient également en cas d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies, les principales organisations humanitaires, et les gouvernements nationaux.

Pour appuyer son action au service des enfants, l'UNICEF accrédite des comités nationaux dans les pays développés par la conclusion d'accords de coopération qui régissent les relations entre l'UNICEF et ces comités.

Le Comité français pour le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), dit « UNICEF France » est l'un de ces comités et à ce titre bénéficie d'une accréditation exclusive.

Sa mission est de sensibiliser le public, les pouvoirs publics, les médias, les leaders d'opinion et les acteurs économiques français à la situation des enfants, de contribuer à l'éducation et à l'engagement des jeunes à la solidarité, de collecter des ressources pour contribuer aux actions de l'UNICEF dans le monde, et de veiller au respect de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles en France et dans le monde.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet

L'association dite « COMITÉ FRANÇAIS POUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE » (UNICEF) a été fondée en 1964 sur accord d'accréditation.

L'association type loi 1901 a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970 (cf. J.O. du 10 décembre 1970).

Elle porte le nom de Comité français pour l'UNICEF, dit « UNICEF France », son siège est à Paris.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

1. d'assurer en France la représentation de l'UNICEF, organisation intergouvernementale dont le siège est à New-York, auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, économiques, syndicaux, professionnels et culturels, des organisations non gouvernementales, des associations et fondations, des collectivités locales, des médias et, d'une manière générale, de l'opinion publique.

2. de promouvoir toutes actions de coopération et d'entraide en faveur de l'enfance organisées par l'UNICEF et de veiller au travers de son plaidoyer à l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles et des autres conventions internationales.

3. de contribuer, par la collecte de fonds, à l'accroissement des ressources de l'UNICEF en vue de renforcer son intervention permanente ou d'urgence dans le monde.

4. d'entreprendre toutes actions d'information et d'éducation visant le développement et la protection de l'enfant dans le cadre de l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles.

5. de contribuer, par des propositions et actions appropriées, à la formulation de politiques publiques nationales et locales en faveur de l'enfance.

L'association a le pouvoir d'ester en justice en demande et en défense et en particulier a le droit de se porter partie civile chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 2 : Moyens

En vue de permettre la réalisation des objectifs prévus à l'article précédent, les moyens d'action de l'UNICEF France sont :

- l'organisation de structures salariées et bénévoles sur le territoire de la République Française permettant un contact par tout moyen, avec le public et les autorités officielles, les collectivités territoriales, l'Education nationale et les autres ministères, les acteurs économiques et les médias, les relais et leaders d'opinion.
- la conception, la réalisation, la publication de tous messages ayant notamment pour but de promouvoir la cause des enfants et l'éducation au développement.
- la recherche de subventions, et de tous concours financiers ou matériels en accord avec les valeurs de l'UNICEF.
- l'organisation, la participation, à toutes manifestations et événements sous réserve qu'ils soient :
 - les supports d'actions de solidarité ou de coopération,
 - conformes aux politiques et objectifs de l'UNICEF,
 - en accord avec les principes déontologiques régissant les activités des organisations de coopération au développement et à la solidarité internationale.
- la création de sociétés d'exploitation conformes à la législation française, notamment à la loi 1901 sur les associations et à la politique de l'UNICEF.

Pour la mise en œuvre de ces actions, l'UNICEF France peut recourir à des partenaires ou à des prestataires.

ARTICLE 3 : Composition

L'UNICEF France se compose de personnes physiques et morales qui devront être agréées par le conseil d'administration, réparties comme suit :

a- membres adhérents : versement d'une cotisation annuelle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N.

b- membres adhérents jeunes (moins de 26 ans) : versement d'une cotisation annuelle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N.

c- membres adhérents bienfaiteurs : versement volontaire d'une cotisation

d- membres adhérents personnalités morales, notamment les associations et les collectivités territoriales : Ces membres sont agréés par le Conseil d'administration de l'UNICEF France sur proposition du Bureau national et adhèrent aux valeurs et aux objectifs de l'UNICEF tout en concourant à leur réalisation. L'agrément sera révisé à la date d'anniversaire du versement de la cotisation sur proposition du Président du comité territorial de rattachement.

Les Villes Amies de Enfants, les Départements Amis des Enfants et toute personne morale ayant conclu une convention avec l'UNICEF France sont dispensés de l'agrément.

En cas de doute ou de contestation sur une demande d'adhésion, le Conseil d'administration de l'UNICEF France devra donner un agrément ou un refus explicite.

Pour devenir membre de l'UNICEF France, il faut :

- souscrire aux valeurs de l'UNICEF et à son objet (préambule et article 1 des présents statuts),
- soutenir l'action de l'UNICEF France notamment en participant aux activités bénévoles,
- régler annuellement la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale et dont les modalités sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Ethique

Les membres de l'association doivent respecter les principes et les dispositions de la charte éthique de l'UNICEF France, annexée au règlement intérieur.

Les membres de l'association s'interdisent toute discussion, manifestation ou discrimination politique ou religieuse au nom de l'association et d'utiliser l'association à des fins personnelles, politiques ou religieuses de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 5 : Radiation ou démission

La qualité de membre de l'UNICEF France se perd par :

- la démission ou par la dissolution de la personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale, pour motifs graves et à titre non limitatif, pour non-respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique. Le membre intéressé est préalablement appelé à produire ses explications

Les modalités sont définies au règlement intérieur.

II LES INSTANCES NATIONALES

SECTION I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : Organe de gouvernance

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'UNICEF France. Elle procède à l'élection du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Composition

L'assemblée générale de l'UNICEF France est composée :

- des membres du conseil d'administration (définis à l'article 15 des présents statuts),
- des présidents des comités territoriaux (définis à l'article 29 des présents statuts),

- des délégués (définis à l'article 30 des présents statuts),
- des représentants désignés par les personnes morales (définies à l'article 3 des présents statuts).

ARTICLE 8 : Attribution de voix

Les présidents des comités territoriaux disposent d'une voix à titre personnel et d'un nombre de voix proportionnel au nombre des membres adhérents de leur territoire à jour de leur cotisation. Le nombre de ces voix et la date limite de règlement de la cotisation sont précisés au règlement intérieur.

Les autres personnes composant l'assemblée générale disposent chacune d'une voix délibérative.

ARTICLE 9 : Procuration

Les personnes visées à l'article 8 peuvent donner procuration de vote à toute personne habilitée à participer à l'assemblée générale. Le nombre de procurations pouvant être déléguées est limité à trois par mandataire.

Sauf cas de force majeure, la procuration doit parvenir à l'UNICEF France au plus tard huit jours avant l'assemblée générale pour vérification.

ARTICLE 10 : Présence avec voix consultative

Peuvent assister à l'assemblée générale :

- le directeur général,
- les membres du Comité d'Audit de Gouvernance et d'Éthique, les contrôleurs et commissaires aux comptes,
- les membres du Comité de parrainage,
- les ambassadeurs de l'UNICEF France,
- un à trois adhérents par comité territorial suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Et à titre non limitatif, sur invitation du président :

- les personnalités extérieures,
- les observateurs internationaux de l'UNICEF,
- les membres des commissions créées au sein de l'UNICEF France,
- le personnel salarié de l'UNICEF France avec accord du directeur général.

ARTICLE 11 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'UNICEF France, ou à la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour statutaire, arrêté par le bureau national figure sur les convocations qui doivent être adressées par tout moyen, aux membres composant statutairement l'assemblée générale de l'association, dans un délai minimum de quinze jours précédant celle-ci. Le secrétariat est assuré par le secrétaire général.

ARTICLE 12 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne pourra délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 13 : Information et votes

L'assemblée générale est présidée par le président de l'UNICEF France. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend et vote : le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association arrêtés par le conseil d'administration et présentés respectivement par le président, le secrétaire général et le trésorier de l'UNICEF France.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice en cours.

Elle entend et approuve le rapport d'orientation présenté par le président.

Elle fixe annuellement le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit le commissaire aux comptes et son suppléant pour une durée de six exercices conformément à l'article L 612-4 du Code du commerce.

Elle élit les membres du conseil d'administration. Ce vote a lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité, sur demande du président ou de la moitié plus un, soit des membres du conseil d'administration, soit des voix des membres de l'assemblée générale, le président convoque l'assemblée en séance extraordinaire selon la même procédure que celle prévue pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins des membres représentant la moitié au moins des voix composant statutairement l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de

membres présents ou représentés et quel que soit le nombre de voix exprimées. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : Election et composition

Le conseil d'administration est composé de vingt-trois membres élus pour :

- vingt et un d'entre eux au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale, dans les proportions suivantes : douze parmi les représentants des comités territoriaux et neuf parmi des personnalités qualifiées liées aux missions de l'UNICEF.
- les deux autres membres du conseil d'administration sont deux salariés élus pour trois ans au scrutin secret par l'ensemble du personnel salarié ; ils siègent au conseil d'administration avec voix délibérative, mais ne peuvent être membres du bureau.

Pour être élus lors de l'assemblée générale de l'UNICEF France au conseil d'administration, les candidats doivent, à l'exception des membres du personnel salarié :

- être membres de l'UNICEF France à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente pour les représentants des comités territoriaux ou avoir adhéré au plus tard deux mois avant l'assemblée générale pour les personnalités qualifiées.
- constituer un dossier de candidature dont les modalités sont définies au règlement intérieur.
- constituer un dossier de candidature dont les modalités sont définies au règlement intérieur et validé par le conseil d'administration.

L'âge minimum à l'élection est fixé à vingt et un ans et la limite d'âge à moins de soixante-quinze ans au moment de l'élection.

Tous les administrateurs sortants, y compris les salariés, sont rééligibles pour deux autres mandats successifs ou non successifs (à compter du jour de leur première élection, que cette élection soit intervenue antérieurement ou non à l'entrée en vigueur des présents statuts).

Le renouvellement des vingt et un membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale a lieu par tiers chaque année.

En cas de vacance, tout poste est pourvu lors de l'élection intervenant au cours de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur s'engage à être présent aux réunions du conseil d'administration sauf à se faire excuser auparavant.

En cas d'absences répétées non justifiées, son exclusion dudit conseil pourra être proposée par le président de l'UNICEF France après avis du bureau national, à la prochaine assemblée générale qui statuera en dernier ressort après que l'intéressé a été appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 16 : Composition élargie

A la demande du président, le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Sur proposition du président ou du bureau, le conseil d'administration peut appeler à participer à ces séances partiellement ou dans leur intégralité avec voix consultative, des personnes extérieures au conseil d'administration, ou des bénévoles experts liés aux missions de l'UNICEF ou des salariés de l'UNICEF France, dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 17 : Fonctionnement

Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale. Il est présidé par le président de l'UNICEF France.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins quatre fois par an.

Il peut être également réuni à la demande du quart au moins de ses membres ou des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage des voix, en nombre égal, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, les membres du conseil d'administration peuvent déléguer leurs voix à toute personne habilitée à participer au conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'urgence ou d'impossibilité pour les membres du conseil d'administration de se réunir, les décisions du conseil d'administration pourront être approuvées par courrier électronique. Elles devront être définitivement validées dès la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire général. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général. Ils doivent être établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 18 : Compétences

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre des orientations générales adoptées par l'assemblée générale.

Il élit en son sein les membres du bureau, auquel il délègue l'exercice de certaines responsabilités.

Il se prononce après avis du bureau sur l'accord d'accréditation avec les représentants internationaux de l'UNICEF.

Il approuve le document d'engagement stratégique de l'UNICEF France auprès de l'UNICEF, et suit son exécution sur rapport du bureau. Il se prononce sur le rapport d'orientation.

Il arrête les comptes annuels, le projet de budget et le rapport annuel avant leur présentation à l'assemblée générale.

Il discute et contrôle les stratégies financières, de développement, d'information, de coopération et de ressources humaines de l'UNICEF France.

Il veille à ce que les informations communiquées au public et aux donateurs soient conformes aux préconisations des organismes de labellisation et de contrôle.

Il maintient l'unité de l'association et exerce sa tutelle sur l'ensemble de ses instances territoriales.

Il traite de tout ce qui engage l'UNICEF France.

Il établit le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : Gouvernance

Le conseil d'administration est garant du respect des principes de bonne gouvernance de l'UNICEF France tels que définis dans la charte éthique de l'UNICEF France, notamment :

- la compétence et la responsabilisation permettant d'assurer l'éthique et l'efficacité avec une définition claire des rôles et responsabilités ;
- le respect des lois et l'intégrité éthique garantissant l'objectivité, l'honnêteté, l'engagement et le contrôle ;
- l'information transparente et précise de toutes les parties prenantes sur tous les sujets concernant l'UNICEF France et notamment la situation financière avec l'assistance du Comité d'audit assurant la responsabilité, la confiance, le contrôle et la communication dans les meilleures conditions ;
- la performance par les outils et le suivi des objectifs de résultat, l'évaluation et la divulgation permettant un accès à des informations précises quant aux résultats financiers et opérationnels par rapport aux budgets et aux stratégies.

Les membres élus de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de signer la charte d'administrateur visée au règlement intérieur ainsi qu'une attestation relative aux conventions réglementées en vertu de la réglementation en vigueur.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 20 : Compétences spécifiques

Dispositions relatives au patrimoine de l'association :

A l'exception des dispositions concernant les libéralités, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNICEF France, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Libéralités :

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de donations et de legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut être consulté et se prononcer par tous moyens.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux dispositions ci-dessus font l'objet d'un procès-verbal et d'un compte-rendu établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

SECTION III - LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 21 : Election

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 3 ans, son bureau comprenant au minimum six membres et au maximum sept membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint. L'effectif du bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

Si un membre du bureau perd sa qualité d'administrateur, il doit être remplacé par un membre du conseil d'administration. La durée de son mandat est celle restant à courir jusqu'à la prochaine élection du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans au scrutin de liste entière.

L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, il sera procédé à un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de voix à l'issue du troisième tour, il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de désaccord du conseil d'administration sur la gestion du bureau, exprimé par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, le bureau sera déclaré démissionnaire, et de nouvelles élections seront organisées dans un délai de trois mois.

Le bureau se réunit tous les deux mois, et plus souvent si nécessaire.

ARTICLE 22 : Cas d'empêchement. Démission

1. En cas d'empêchement exceptionnel du président pour quelque cause que ce soit, il est suppléé par le vice-président. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, le bureau désigne un de ses membres pour suppléer.

2. En cas d'empêchement durable et significatif du président, le bureau propose au conseil le vice-président pour le remplacer.
Son mandat aura la durée restant à courir jusqu' à la prochaine élection du bureau.
3. En cas d'empêchement durable et significatif d'un autre de ses membres, le bureau propose un membre du conseil d'administration à l'accord du conseil pour le suppléer.
4. En cas de démission du président, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau bureau pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 23 : Le président

Le président est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur.

Il représente l'UNICEF France auprès des tiers et notamment des Pouvoirs Publics, auprès de l'UNICEF et des autres comités nationaux de l'UNICEF. Il soumet au conseil d'administration les orientations de la politique de l'UNICEF France.

Il conduit avec les autres membres du bureau la politique de l'UNICEF France approuvée par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet et dispose de la faculté de déléguer ses pouvoirs sous réserve de l'approbation par le bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et, en particulier, se porter partie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses et peut donner délégation expresse à cet effet à un membre du bureau et au directeur général de l'UNICEF France.

Pour le bon fonctionnement des comités territoriaux, le président de l'UNICEF France pourra aussi donner délégation expresse à des membres élus des comités territoriaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président signe tous les contrats et conventions, sauf délégations approuvées par le conseil d'administration. Les conditions et modalités sont prévues au règlement intérieur.

Le président soumet à l'approbation préalable du conseil d'administration puis de l'assemblée générale toutes les questions engageant la politique générale de l'UNICEF France.

Il a toutefois qualité pour prendre toutes mesures urgentes, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration consulté par tout moyen d'information ou convoqué en urgence.

ARTICLE 24 : Autres membres du bureau national

Le vice-président assiste et supplée le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont responsables de la vie associative. Avec le concours du directeur général et des services concernés, ils veillent à son bon fonctionnement, et notamment à la tenue des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale et des commissions définies à l'article 27

ainsi qu'à la bonne application des statuts et du règlement intérieur qui régissent l'association.

Ils concourent à l'animation des comités territoriaux et supervisent leurs assemblées plénières.

Le trésorier, assisté du trésorier-adjoint, avec l'aide du directeur général et du département administratif et financier, est garant de la bonne gestion comptable et financière de l'association. Il veille à la préparation du bilan et du compte d'exploitation, du budget prévisionnel (Ces documents sont arrêtés par le bureau, puis par le conseil d'administration, approuvés et votés par l'assemblée générale, et communiqués aux autorités de tutelle).

SECTION IV – COMITES ET COMMISSIONS

ARTICLE 25 : Comité d'Audit, de Gouvernance et d'Ethique

Le Comité d'Audit, de Gouvernance et d'Ethique émet des avis à l'intention du bureau et du conseil d'administration sur les sujets de contrôle interne et externe des comptes, de gestion des risques, des placements financiers, de gouvernance et d'éthique. Sa composition est définie au règlement intérieur.

ARTICLE 26 : Comité de parrainage

Le Comité de parrainage concourt à la réflexion sur le développement et le rayonnement de l'image de l'UNICEF France.

Il est composé de personnalités, d'experts ou d'organismes qui adhèrent aux principes et appuient les actions de l'UNICEF France, il est institué par le conseil d'administration, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Ses membres assistent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra les inviter à participer à ses travaux à titre consultatif.

ARTICLE 27 : Commissions et Autres Comités

Afin d'aider le conseil d'administration et le bureau dans l'exercice de leurs fonctions, il est constitué des commissions et d'autres comités qui peuvent être temporaires ou permanents, dans les conditions fixées au règlement intérieur à l'initiative du conseil d'administration.

III - LES COMITES TERRITORIAUX – LES DELEGATIONS – LES ANTENNES :

ARTICLE 28 : Organisation territoriale

Le réseau bénévole de l'UNICEF France est organisé en comités territoriaux regroupant au moins deux départements (selon le découpage administratif au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts) et pouvant comporter une ou plusieurs délégations (voir l'article 30 des présents statuts).

Un comité territorial ne constitue pas une personne morale distincte de celle de l'UNICEF France. Il est composé de membres adhérents définis à l'article 3 des présents statuts résidant sur son territoire ou, à titre exceptionnel, de membres adhérents ne résidant pas sur son territoire mais ayant manifesté leur volonté d'être rattachés au comité dudit territoire.

La création, la fusion, la mise en sommeil ou la suppression d'un comité territorial est validée par le conseil d'administration de l'UNICEF France, sur rapport du secrétaire général et approbation du bureau national.

Les comités territoriaux et les délégations exercent leur activité dans le cadre des présents statuts. Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de l'UNICEF France.

Les délégations sont créées ou supprimées par décision du conseil d'administration sur proposition du secrétaire général après avis du président du comité territorial concerné.

ARTICLE 29 : Comités territoriaux

Chaque comité territorial est animé par un bureau élu composé comme suit : un président, un secrétaire général, un trésorier et les délégués, tous élus par scrutin de liste en assemblée plénière par les membres adhérents du comité territorial. Un des délégués pourra être désigné vice-président du comité territorial.

Un bureau sera composé au minimum de quatre personnes. Un comité territorial sans délégation devra élire un membre adhérent à son bureau pour atteindre l'effectif minimum de quatre.

Ces membres sont élus pour une période de trois ans renouvelable pour deux mandats successifs ou non successifs (à compter du jour de leur première élection, que cette élection soit intervenue antérieurement ou non à l'entrée en vigueur des présents statuts).

L'âge minimum à l'élection est fixé à vingt et un ans et la limite d'âge à moins de soixante-quinze ans au moment de l'élection.

Les élections pourront s'organiser par vote par correspondance.

Représentant de l'UNICEF France dans son comité territorial, le président s'engage, en signant la lettre d'engagement des présidents de comités territoriaux, à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique, à souscrire aux valeurs de l'UNICEF et à son objet (preamble et article 1 des présents statuts), et à mettre en œuvre les orientations approuvées en assemblée générale.

L'élection du président territorial prendra effet après que celui-ci aura été accrédité par le président de l'UNICEF France après avis du secrétaire général de l'UNICEF France au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

En cas de manquements graves à ses obligations, sur rapport du secrétaire général de l'UNICEF France, le président du comité territorial se verra retirer son accréditation par le président de l'UNICEF France après avis du conseil d'administration. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

En cas d'empêchement durable et signifié du président, le bureau proposera un de ses membres en remplacement après avis du secrétaire général de l'UNICEF France.

En cas de démission du président, le secrétaire général de l'UNICEF France désignera après consultation du bureau du comité territorial un président par intérim pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un autre poste, le président désigne après consultation de son bureau, un nouveau membre.

Le fonctionnement des comités territoriaux est précisé au règlement intérieur.

ARTICLE 30 : Délégations

Les activités des délégations sont placées sous la responsabilité du bureau du comité territorial et leur comptabilité est intégrée dans celle du comité territorial dont elles relèvent géographiquement.

Les modalités sont définies au règlement intérieur.

Représentant de l'UNICEF France dans sa délégation, le délégué s'engage, en signant la lettre d'engagement des délégués, à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique, à souscrire aux valeurs de l'UNICEF et à son objet (préambule et article 1 des présents statuts), et à mettre en œuvre les orientations approuvées en assemblée plénière.

L'élection du délégué, par scrutin de liste lors de l'assemblée plénière territoriale, prendra effet après que celui-ci aura été accrédité par le président de l'UNICEF France après avis du secrétaire général de l'UNICEF France au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

En cas de manquements graves à ses obligations, sur rapport du secrétaire général, le délégué se verra retirer son accréditation par le président de l'UNICEF France après avis du conseil d'administration. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

En cas d'empêchement durable et signifié du délégué, le bureau proposera un membre en remplacement après avis du secrétaire général de l'UNICEF France.

En cas de démission du délégué, le secrétaire général de l'UNICEF France désignera après consultation du bureau du comité territorial et de son président, un délégué par intérim pour la durée du mandat restant.

ARTICLE 31 : Antennes

Il pourra être créé des antennes animées par un responsable, pouvant faire partie du bureau du comité territorial sur proposition du président de comité territorial après avis de son bureau et accord du secrétaire général de l'UNICEF France.

La comptabilité de l'antenne est intégrée dans celle du comité territorial.

Deux cas sont possibles :

- une antenne est rattachée à une délégation.
- en cas d'absence de délégation, une antenne pourra être rattachée directement au comité territorial.

IV - ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICES

ARTICLE 32 : Directeur général et structure opérationnelle

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'UNICEF France met en place une structure opérationnelle permanente.

Celle-ci est composée de personnels salariés, liés à l'UNICEF France par un contrat de travail.

Les salariés doivent se conformer aux obligations morales en vigueur dans l'association, en respecter les buts et plus généralement œuvrer à la réalisation des objectifs poursuivis par l'UNICEF France

La structure est placée sous la responsabilité du directeur général, également salarié, qui encadre hiérarchiquement les équipes opérationnelles, et assure la conduite de l'ensemble des opérations.

Il est nommé par le président de l'UNICEF France après consultation du bureau national. Le directeur général est responsable devant le président et le bureau national.

Son rôle consiste à :

- préparer les directions stratégiques de l'UNICEF France et les soumettre au bureau national;
- proposer les plans stratégiques pluriannuels, ainsi que les budgets ;
- les mettre en œuvre après approbation du bureau national, du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle ;
- promouvoir les intérêts de l'UNICEF en France auprès de tous les publics, selon les instructions du président et du bureau national.

Le directeur général de l'UNICEF France est ordonnateur secondaire dans les limites d'un plafond fixées par délibération du bureau national, sur proposition du président.

Il assiste sur invitation du président du conseil d'administration, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et aux réunions de bureau.

ARTICLE 33 : Assurance de responsabilité civile

L'UNICEF France prendra toutes dispositions nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile, notamment au regard des personnes exerçant une mission ou une activité bénévole à son profit, y compris dans les comités territoriaux, les délégations et les antennes. Il souscrira à cette fin une assurance auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une mutuelle de son choix.

V - DOTATION - FONDS DE RÉSERVE - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 34 : Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (7.622 €) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé par le conseil d'administration ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UNICEF France pour l'exercice suivant.

ARTICLE 35 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 36 : Réserves

Le conseil d'administration peut décider la création d'un fonds de réserve où seront versés tous les excédents annuels à l'exception du dixième capitalisé pour la dotation. Il en détermine alors la composition et le montant et en rend compte à l'assemblée générale. Il peut également décider de créer un fonds de secours d'urgence dans les mêmes conditions que le fonds de réserve.

ARTICLE 37 : Recettes

Les recettes annuelles de l'UNICEF France se composent des sommes qui lui sont affectées dans le cadre des accords d'accréditation et de la planification conjointe pluriannuelle avec l'UNICEF. Ces fonds peuvent provenir :

- de collectes de fonds issus de la générosité publique, partenariats, ventes de cartes et produits de l'UNICEF, évènements spéciaux, produits financiers, recettes diverses ;
- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4 de l'article 34 ;
- des adhésions, cotisations et abonnements de ses membres ;
- des contributions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales, ou d'établissements publics et assimilés ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice par le conseil d'administration ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, du produit des quêtes, ventes et toutes manifestations autorisées au profit de l'UNICEF France ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 38 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité suivant les règles en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- un bilan,
- un compte de résultat et une annexe contenant un compte emploi des ressources.

Chaque comité territorial doit tenir des comptes qui sont intégrés dans la comptabilité d'ensemble de l'UNICEF France.

L'emploi des fonds provenant de toutes les contributions d'origine publique accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de l'UNICEF France, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires Etrangères.

VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 39 : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir la moitié au moins des membres composant statutairement l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 40 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNICEF France. Elle attribue l'actif net à l'UNICEF, ou à défaut à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 41 : Approbation administrative

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 39 et 40 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires Etrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 42 : Information administrative

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UNICEF France.

Les registres de l'UNICEF France et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département du siège de l'UNICEF France, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 43 : Validation du règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé au préfet du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Les présents statuts sont applicables à la date de parution au Journal Officiel du texte les approuvant, et en matière d'élections, à l'élection suivante.

Jean-Marie DRU
Président
UNICEF France